



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-104

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-04-08-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	EARL HUGER Philippe (45) (5 pages)	Page 3
R24-2022-04-06-00007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	SCEA LES DEUX ROCHES (37) (9 pages)	Page 9

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-08-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL HUGER Philippe (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 janvier 2022 ;

- présentée par l'EARL HUGER Philippe (M. HUGER Philippe)
- demeurant 13 Sigogne – 41370 SAINT-LÉONARD-EN-BEAUCE
- exploitant 252,53 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 46,7556 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GÉMIGNY
- références cadastrales : B445-ZI17-B444-ZI16

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 03 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 46,7556 ha est exploité par M. NOUVELLON Philippe, mettant en valeur une surface de 93,46 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

Mme BEURIENNE Manon	Demeurant : La Grande Malmusse 45310 GÉMIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	30 janvier 2021
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	74,8654 ha
- parcelles en concurrence :	B444-ZI16 (commune GÉMIGNY)
- pour une superficie de	23,3778 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 03 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande Madame BEURIENNE Manon n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 19 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL HUGER Philippe	Agrandissement	299,2856	1,15	260,2483	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
BEURIENNE Manon	Installation	74,8654	1	74,8654	Capacité professionnelle et étude économique	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL HUGER Philippe correspond au rang de priorité 4 « Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Mme BEURIENNE Manon correspond au rang de priorité 2.1 « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL HUGER Philippe (M. HUGER Philippe), demeurant 13 Sigogne – 41370 SAINT-LÉONARD-EN-BEAUCE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 23,3778 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GÉMIGNY
- références cadastrales : B445-ZI17

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2: L'EARL HUGER Philippe (M. HUGER Philippe), demeurant 13 Sigogne – 41370 SAINT-LÉONARD-EN-BEAUCE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 23,3778 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GÉMIGNY
- références cadastrales : B444-ZI16

Parcelles en concurrence avec Mme BEURIENNE Manon.

ARTICLE 3: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de GÉMIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 avril 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-06-00007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA LES DEUX ROCHES (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/10/2021 ;

- présentée par la SCEA LES DEUX ROCHES (M. Louis CHEVALIER, SAS CHEVALIER GROUP)

- demeurant 5 RUE DE CONTRAY - 37500 LA ROCHE-CLERMAULT

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 173,6277 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales
ASSAY	000 ZA 39 (A), 000 ZA 42 (A), 000 ZA 42 (B), 000 ZA 42 (D), 000 ZA 42 (E), 000 ZA 69 (A), 000 ZP 37, 000 ZP 53, 000 ZP 64 (A), 000 ZP 64 (B)
LA ROCHE-CLERMAULT	000 ZH 74 (J), 000 ZH 74 (K)
LIGRÉ	000 YB 27 (J), 000 YB 27 (K), 000 YB 28 (J), 000 YB 28 (K), 000 ZB 32, 000 ZB 33, 000 ZR 39 (J), 000 ZR 39 (K), 000 ZR 44 (J), 000 ZR 44 (K), 000 ZR 45 (J), 000 ZR 45 (K), 000 ZR 46 (J), 000 ZR 46 (K), 000 ZS 27 (J), 000 ZS 27 (K), 000 ZS 28 (J), 000 ZS 28 (K)
CEAUX-EN-LOUDUN	000 ZC 4, 000 ZK 8
LA ROCHE-RIGault	000 OF 296, 000 OF 297, 000 OF 298, 000 OF 299, 000 OF 300, 000 OF 304, 000 OF 567, 000 OF 568, 000 OF 569, 000 OG 134, 000 OG 135, 000 OG 136, 000 OG 137, 000 G 278, 000 G 279, 000 G 280, 000 YM 48 (J), 000 YM 48 (K), 000 YS 11 (J), 000 YS 11 (K), 000 YS 43, 000 YS 44, 000 YS 45, 000 YS 86, 000 YS 9 (J), 000 YS 9 (K), 000 YS 98, 000 YT 17, 000 YT 25, 000 YT 26 (J), 000 YT 26 (K), 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 36 (J), 000 ZE 36 (K), 000 ZE 56 (A), 000 ZE 56 (B), 000 ZE 57 (J), 000 ZE 57 (K), 000 ZE 67 (J), 000 ZE 67 (K), 000 ZH 10 (J), 000 ZH 10 (K), 000 ZH 42 (J), 000 ZH 42 (K), 000 ZH 43, 000 ZH 52, 000 ZK 18, 000 ZV 153, 000 ZV 154, 000 ZV 176, 000 ZV 177, 000 ZV 208, 000 ZV 209, 000 ZV 92, 000 ZX 23, 000 ZY 43, 000 ZY 67
MAULAY	000 ZN 4, 000 ZT 11, 000 ZT 6, 000 ZT 72, 000 ZT 73, 000 ZT 8, 000 ZV 51 (A), 000 ZV 51 (B), 000 ZX 14 (J), 000 ZX 14 (K), 000 ZX 15 (J), 000 ZX 15 (K), 000 ZX 16 (J), 000 ZX 16 (K), 000 ZX 34 (J), 000 ZX 34 (K), 000 ZX 35
DERCÉ	000 OB 354, 000 OB 358, 000 C 797 (J), 000 C 797 (K), 000 ZD 28, 000 ZD 29, 000 ZE 1 (J), 000 ZE 1 (K), 000 ZE 27, 000 ZE 3, 000 ZE 4, 000 ZO 110, 000 ZO 111, 000 ZO 113, 000 ZO 96

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Vienne, lors de sa consultation par voie dématérialisée du 1^{er} au 8 mars 2022 et l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 22 mars 2022, pour 113,5104 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
LA ROCHE-RIGAULT	000 OF 296, 000 OF 297, 000 OF 298, 000 OF 299, 000 OF 300, 000 OF 304, 000 OF 567, 000 OF 568, 000 OF 569, 000 OG 134, 000 OG 135, 000 OG 136, 000 OG 137, 000 G 278, 000 G 279, 000 G 280, 000 YM 48 (J), 000 YM 48 (K), 000 YS 11 (J), 000 YS 11 (K), 000 YS 43, 000 YS 44, 000 YS 45, 000 YS 86, 000 YS 9 (J), 000 YS 9 (K), 000 YS 98, 000 YT 17, 000 YT 25, 000 YT 26 (J), 000 YT 26 (K), 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 36 (J), 000 ZE 36 (K), 000 ZE 56 (A), 000 ZE 56 (B), 000 ZE 57 (J), 000 ZE 57 (K), 000 ZE 67 (J), 000 ZE 67 (K), 000 ZH 10 (J), 000 ZH 10 (K), 000 ZH 42 (J), 000 ZH 42 (K), 000 ZH 43, 000 ZH 52, 000 ZK 18, 000 ZV 153, 000 ZV 154, 000 ZV 176, 000 ZV 177, 000 ZV 208, 000 ZV 209, 000 ZV 92, 000 ZX 23, 000 ZY 43, 000 ZY 67
MAULAY	000 ZN 4, 000 ZT 11, 000 ZT 6, 000 ZT 72, 000 ZT 73, 000 ZT 8, 000 ZV 51 (A), 000 ZV 51 (B), 000 ZX 14 (J), 000 ZX 14 (K), 000 ZX 15 (J), 000 ZX 15 (K), 000 ZX 16 (J), 000 ZX 16 (K), 000 ZX 34 (J), 000 ZX 34 (K), 000 ZX 35
DERCÉ	000 OB 354, 000 OB 358, 000 C 797 (J), 000 C 797 (K), 000 ZD 28, 000 ZD 29, 000 ZE 1 (J), 000 ZE 1 (K), 000 ZE 27, 000 ZE 3, 000 ZE 4, 000 ZO 110, 000 ZO 111, 000 ZO 113, 000 ZO 96

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 60,1173 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
ASSAY	000 ZA 39 (A), 000 ZA 42 (A), 000 ZA 42 (B), 000 ZA 42 (D), 000 ZA 42 (E), 000 ZA 69 (A), 000 ZP 37, 000 ZP 53, 000 ZP 64 (A), 000 ZP 64 (B)

LA ROCHE-CLERMAULT	000 ZH 74 (J), 000 ZH 74 (K)
LIGRÉ	000 YB 27 (J), 000 YB 27 (K), 000 YB 28 (J), 000 YB 28 (K), 000 ZB 32, 000 ZB 33, 000 ZR 39 (J), 000 ZR 39 (K), 000 ZR 44 (J), 000 ZR 44 (K), 000 ZR 45 (J), 000 ZR 45 (K), 000 ZR 46 (J), 000 ZR 46 (K), 000 ZS 27 (J), 000 ZS 27 (K), 000 ZS 28 (J), 000 ZS 28 (K)
CEAUX-EN-LOUDUN	000 ZC 4, 000 ZK 8

CONSIDÉRANT la situation des cédants ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 113,5104 ha est exploité par M. Marc BEAUCHENE – 86200 LA ROCHE RIGAULT ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 60,1173 ha est actuellement exploité à titre individuel par M. Louis CHEVALIER – 37500 LA ROCHE CLERMAULT ;

CONSIDÉRANT que M. Louis CHEVALIER envisage de constituer une société la SCEA LES DEUX ROCHES, dans laquelle il sera l'unique associé-exploitant et qui mettra en valeur, d'une part les 60,1173 ha qu'il exploite actuellement à titre individuel et, d'autre part les 113,5104 ha provenant de l'exploitation de M. Marc BEAUCHENE ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

M. Louis CHAMPIGNY	Demeurant : 7 RUE DE LA GALETERIE 86200 LA ROCHE RIGAULT
- Date de dépôt de la demande complète :	12/02/22
- exploitant :	Installé en élevage - sans foncier actuellement
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	Poules pondeuses en vente directe (300 pondeuses)
- superficie sollicitée :	113,5104 ha
- parcelles en concurrence :	000 OF 296, 000 OF 297, 000 OF 298, 000 OF 299, 000 OF 300, 000 OF 304, 000 OF 567, 000

	<p>OF 568, 000 OF 569, 000 OG 134, 000 OG 135, 000 OG 136, 000 OG 137, 000 G 278, 000 G 279, 000 G 280, 000 YM 48 (J), 000 YM 48 (K), 000 YS 11 (J), 000 YS 11 (K), 000 YS 43, 000 YS 44, 000 YS 45, 000 YS 86, 000 YS 9 (J), 000 YS 9 (K), 000 YS 98, 000 YT 17, 000 YT 25, 000 YT 26 (J), 000 YT 26 (K), 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 36 (J), 000 ZE 36 (K), 000 ZE 56 (A), 000 ZE 56 (B), 000 ZE 57 (J), 000 ZE 57 (K), 000 ZE 67 (J), 000 ZE 67 (K), 000 ZH 10 (J), 000 ZH 10 (K), 000 ZH 42 (J), 000 ZH 42 (K), 000 ZH 43, 000 ZH 52, 000 ZK 18, 000 ZV 153, 000 ZV 154, 000 ZV 176, 000 ZV 177, 000 ZV 208, 000 ZV 209, 000 ZV 92, 000 ZX 23, 000 ZY 43, 000 ZY 67, sur LA ROCHE-RIGALT</p> <p>000 ZN 4, 000 ZT 11, 000 ZT 6, 000 ZT 72, 000 ZT 73, 000 ZT 8, 000 ZV 51 (A), 000 ZV 51 (B), 000 ZX 14 (J), 000 ZX 14 (K), 000 ZX 15 (J), 000 ZX 15 (K), 000 ZX 16 (J), 000 ZX 16 (K), 000 ZX 34 (J), 000 ZX 34 (K), 000 ZX 35 sur MAULAY</p> <p>000 OB 354, 000 OB 358, 000 C 797 (J), 000 C 797 (K), 000 ZD 28, 000 ZD 29, 000 ZE 1 (J), 000 ZE 1 (K), 000 ZE 27, 000 ZE 3, 000 ZE 4, 000 ZO 110, 000 ZO 111, 000 ZO 113, 000 ZO 96 sur DERCÉ</p>
- pour une superficie de	113,5104 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des 113,5104 ha ont fait part de leurs observations par courriers reçus le 14 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les

structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Louis CHAMPIGNY	Consolidation	113,5104	1	113,5104	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable Louis CHAMPIGNY est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	2.1
SCEA LES DEUX ROCHES	Agrandissement	173,6277	0,25	694,5108	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif Louis CHEVALIER est l'unique associé exploitant de la SCEA LES DEUX ROCHES et a un emploi extérieur à temps complet en tant que salarié de groupement d'employeurs	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Louis CHAMPIGNY correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha en

surface agricole utile pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA LES DEUX ROCHES correspond au rang de priorité 4 « agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha en surface agricole utile pondérée/UTA) » ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LES DEUX ROCHES n'est pas prioritaire pour les 113,5104 ha en concurrence avec M. Louis CHAMPIGNY ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA LES DEUX ROCHES (M. Louis CHEVALIER, associé exploitant, SAS CHEVALIER GROUP), demeurant 5 RUE DE CONTRAY - 37500 LA ROCHE-CLERMAULT, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 60,1173 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
ASSAY	000 ZA 39 (A), 000 ZA 42 (A), 000 ZA 42 (B), 000 ZA 42 (D), 000 ZA 42 (E), 000 ZA 69 (A), 000 ZP 37, 000 ZP 53, 000 ZP 64 (A), 000 ZP 64 (B)
LA ROCHE-CLERMAULT	000 ZH 74 (J), 000 ZH 74 (K)
LIGRÉ	000 YB 27 (J), 000 YB 27 (K), 000 YB 28 (J), 000 YB 28 (K), 000 ZB 32, 000 ZB 33, 000 ZR 39 (J), 000 ZR 39 (K), 000 ZR 44 (J), 000 ZR 44 (K), 000 ZR 45 (J), 000 ZR 45 (K), 000 ZR 46 (J), 000 ZR 46 (K), 000 ZS 27 (J), 000 ZS 27 (K), 000 ZS 28 (J), 000 ZS 28 (K)
CEAUX-EN-LOUDUN	000 ZC 4, 000 ZK 8

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2: La SCEA LES DEUX ROCHES (M. Louis CHEVALIER, associé exploitant, SAS CHEVALIER GROUP), demeurant 5 RUE DE CONTRAY - 37500 LA ROCHE-CLERMAULT, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 113,5104 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
LA ROCHE-RIGAULT	000 OF 296, 000 OF 297, 000 OF 298, 000 OF 299, 000 OF 300, 000 OF 304, 000 OF 567, 000 OF 568, 000 OF 569, 000 OG 134, 000 OG 135, 000 OG 136, 000 OG 137, 000 G 278, 000 G 279, 000 G 280, 000 YM 48 (J), 000 YM 48 (K), 000 YS 11 (J), 000 YS 11 (K), 000 YS 43, 000 YS 44, 000 YS 45, 000 YS 86, 000 YS 9 (J), 000 YS 9 (K), 000 YS 98, 000 YT 17, 000 YT 25, 000 YT 26 (J), 000 YT 26 (K), 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 36 (J), 000 ZE 36 (K), 000 ZE 56 (A), 000 ZE 56 (B), 000 ZE 57 (J), 000 ZE 57 (K), 000 ZE 67 (J), 000 ZE 67 (K), 000 ZH 10 (J), 000 ZH 10 (K), 000 ZH 42 (J), 000 ZH 42 (K), 000 ZH 43, 000 ZH 52, 000 ZK 18, 000 ZV 153, 000 ZV 154, 000 ZV 176, 000 ZV 177, 000 ZV 208, 000 ZV 209, 000 ZV 92, 000 ZX 23, 000 ZY 43, 000 ZY 67
MAULAY	000 ZN 4, 000 ZT 11, 000 ZT 6, 000 ZT 72, 000 ZT 73, 000 ZT 8, 000 ZV 51 (A), 000 ZV 51 (B), 000 ZX 14 (J), 000 ZX 14 (K), 000 ZX 15 (J), 000 ZX 15 (K), 000 ZX 16 (J), 000 ZX 16 (K), 000 ZX 34 (J), 000 ZX 34 (K), 000 ZX 35
DERCÉ	000 OB 354, 000 OB 358, 000 C 797 (J), 000 C 797 (K), 000 ZD 28, 000 ZD 29, 000 ZE 1 (J), 000 ZE 1 (K), 000 ZE 27, 000 ZE 3, 000 ZE 4, 000 ZO 110, 000 ZO 111, 000 ZO 113, 000 ZO 96

Parcelles en concurrence avec Louis CHAMPIGNY.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires d'ASSAY(37), LA ROCHE-CLERMAULT (37), LIGRÉ (37), CEAUX-EN-LOUDUN (86), DERCÉ (86), LA ROCHE-RIGAUT (86), MAULAY (86) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 avril 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.